

**Arrêté n° 2022-00804**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police**  
**applicables à l'occasion du défilé militaire sur les Champs-Élysées**  
**le jeudi 14 juillet 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés

à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le traditionnel défilé militaire du 14 juillet 2022 sur les Champs-Élysées réunira le Président de la République, les membres du gouvernement ainsi que de nombreuses personnalités et que ces personnes, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et la prise de différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2022 sur les Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le jeudi 14 juillet 2022, à compter de 06h30 et jusqu'à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Vernet, dans sa partie comprise entre l'avenue George V et l'avenue Marceau ;
- rue de Presbourg **non comprise**, entre l'avenue Marceau et l'avenue de la Grande Armée ;

**2022-00804**

- rue de Tilsitt **non comprise**, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, dans sa partie comprise entre la rue de Tilsitt et la rue Balzac ;
- rue Balzac, dans sa partie comprise entre l'avenue de Friedland et la rue Lord-Byron ;
- rue Lord-Byron, dans sa partie comprise entre la rue Balzac et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, dans sa partie comprise entre la rue Lord Byron et la rue Washington ;
- rue Washington, depuis la rue Chateaubriand jusqu'à la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, depuis la rue Washington jusqu'à la rue de Berri ;
- rue de Berri, dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu, depuis la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon **non comprise**, depuis la rue de Ponthieu jusqu'à la rue de Penthièvre **non comprise** ;
- rue de Penthièvre, depuis l'avenue Matignon jusqu'à la rue Roquépine ;
- rue Roquépine, depuis la rue de Penthièvre jusqu'au boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, depuis la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, depuis le boulevard Malesherbes jusqu'à la rue Duphot ;
- rue Duphot, depuis la place de la Madeleine jusqu'à la rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Duphot et la rue de Castiglione ;
- rue de Castiglione, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;

- quai des Tuileries, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- port des Tuileries, dans sa partie comprise entre la passerelle Léopold-Sédar-Senghor et le port de la Concorde ;
- port de la Concorde, dans sa partie comprise entre le port des Tuileries et le pont de la Concorde **compris** ;
- pont de la Concorde, dans sa partie comprise entre le port de la Concorde et le quai d'Orsay ;
- port des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le port de la Concorde et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- port des Champs-Élysées entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides **non compris** ;
- cours la Reine, depuis le pont Alexandre III jusqu'à l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- rue François-Ier, depuis l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt jusqu'à la rue Quentin-Bauchart ;
- rue Quentin-Bauchart, depuis la rue François-Ier jusqu'à la rue Vernet ;
- rue Vernet, depuis la rue Quentin-Bauchart jusqu'à l'avenue Georges V.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par la rue de Bassano et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue de Galilée et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue Balzac et la rue Lord-Byron ;
- à l'angle formé par la rue de Berri et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue La Boétie et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue du Colisée et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par l'avenue Matignon et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par l'avenue Matignon et l'avenue Gabriel ;
- à l'angle formé par la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue Matignon ;

- à l'angle formé par la rue de Mirosmenil et la rue de Penthièvre ;
- à l'angle formé par la boulevard Malesherbes et la rue Boissy-d'Anglas ;
- à l'angle formé par la place de la Madeleine et la rue Royale ;
- à l'angle formé par le pont de la Concorde et le quai Anatole-France ;
- à l'angle formé par le pont de la Concorde et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par le pont des Invalides et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue de Maignan ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Marbeuf ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Pierre-Charron ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Lincoln ;
- à l'angle formé par la rue Quentin-Bauchart et la rue Vernet.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III

#### MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

**Article 6** - Durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2022**

**Pour le préfet de police,**  
**Le préfet, directeur du cabinet**

  
**David CLAVIERE**

**2022-00804**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.